

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

26/01/95

Origine :

DRP

MME et MM. les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DRP n° 10/95

Plan de classement :

26101					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

COMITE TECHNIQUE NATIONAL DES INDUSTRIES DES TRANSPORTS ET DE LA MANUTENTION

Diffusion d'une recommandation relative à la formation ; l'examen de conduite et l'examen psychotechnique pour les conducteurs de chariots automoteurs de manutention, adoptée par le Comité Technique National des industries des Transports et de la Manutention le 1er décembre 1994.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. SOUED

Téléphone :

45 38 60 23

@

Direction des Risques Professionnels

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

26/01/95

Origine : MM. les Directeurs
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : AS/FN - DRP n° 10/95

Objet : Diffusion d'une Recommandation.

Lors de la réunion du 1er décembre 1994, le Comité Technique National des industries des Transports et de la Manutention a adopté la Recommandation ci-jointe relative à la formation, l'examen de conduite et l'examen psychotechnique des conducteurs de chariots automoteurs de manutention.

Conformément à la demande du Comité, je vous prie de bien vouloir diffuser ce texte auprès des entreprises concernées de votre circonscription.

D'autre part, j'ai demandé à l'Institut National de Recherche et de Sécurité de publier ce texte dans le périodique "Travail et Sécurité" et de l'éditer sous forme de tirés à part.

Vous voudrez bien faire connaître à cet organisme le nombre de tirés à part qui vous seront nécessaires pour en assurer la diffusion

Pour le Directeur,
Le Directeur des Risques
Professionnels

Jean-Luc MARIÉ

CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION A CONDUCTEUR PORTE

Recommandations pour la formation, l'examen de conduite et l'examen psychotechnique pour les conducteurs

*Recommandations adoptées par le Comité Technique National
des Industries des Transports et de la Manutention le 1er décembre 1994*

Exposé des motifs

On enregistre chaque année plus de 9.000 accidents avec arrêt dont le volume n'a pas diminué depuis plus de dix ans, environ 800 accidents avec incapacité permanente et plus de quinze accidents mortels par an en moyenne.

Une analyse d'un échantillon représentatif d'accidents graves et mortels liés aux chariots automoteurs montre que les principales causes de ces accidents sont la conduite sans autorisation de conduire, ce qui constitue une faute, ainsi que l'absence de formation quelle qu'elle soit.

Par ailleurs, quand la formation est dispensée, il apparaît que le niveau de cette formation se dégrade tant sur le plan de la qualité que sur le plan du temps qui lui est consacré.

La réglementation en vigueur a pour objectif la prévention des risques cités ci-dessus et prescrit qu'il incombe à l'employeur d'assurer ou de faire assurer la formation des conducteurs après un examen médical comportant un examen psychotechnique éventuel et d'organiser un examen de conduite.

Si l'examen médical pratiqué par le médecin du travail de l'entreprise ne pose pas de problèmes particuliers, il n'en est pas de même pour les examens psychotechnique et de conduite.

L'expérience a démontré :

que les responsables de sécurité de l'entreprise n'ont pas toujours une connaissance précise du contenu de la formation requise des futurs conducteurs, leur permettant de juger de la qualification de ces derniers ;

que le psychotechnicien même diplômé, et choisi par le médecin du travail n'a pas forcément la compétence requise ; que les organismes de formation auxquels font appel les entreprises n'ont pas toujours les qualifications nécessaires pour dispenser une formation adaptée à la conduite des chariots automoteurs.

La présente recommandation a pour objet de préciser le contenu de la formation, de l'examen de conduite et de l'éventuel examen psychotechnique.

En complément des textes réglementaires en vigueur et notamment l'article 12 des Dispositions Générales étendues par l'arrêté du 30 juillet 1974, il est recommandé aux chefs d'entreprise, dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité Sociale et utilise, même à titre secondaire ou occasionnel, des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, à l'exclusion des engins qui sont employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics et qui ne sont pas destinés à effectuer exclusivement des travaux de manutention, d'appliquer les mesures suivantes :

Définitions

- Chariot automoteur de manutention à conducteur porté :

Tout véhicule automoteur de manutention circulant ailleurs que sur des rails et servant à l'élévation, au gavage et au transport sur de courtes distances de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes autres que le conducteur et, éventuellement, un convoyeur, sous réserve de l'aménagement du chariot à cet effet (voir article 1 de l'arrêté du 30 juillet 1974 modifié et lettre ministérielle du 19 octobre 1989).

- Postulant cariste : Personne qui n'a jamais conduit un chariot automoteur dans une entreprise et, par conséquent, n'a pas d'autorisation de conduite, et doit suivre une formation sanctionnée par un Certificat de Capacité Professionnelle "Cariste" (CCP).

- Certificat de Capacité Professionnelle "Cariste" (CCP) :

Certificat obtenu au bout d'un cursus de formation décrit par un référentiel joint à la présente recommandation. Ce certificat n'est pas un "permis de conduire" des chariots au sens de permis de conduire des véhicules, car il ne dispense pas le chef d'entreprise de la nécessité de délivrer une autorisation de conduite.

-Autorisation de conduite : Le chef d'entreprise donne par écrit au cariste une autorisation pour conduire un type de chariot, dans son établissement selon les modalités définies réglementairement, à savoir :

"La conduite des chariots automoteurs ne doit être confiée qu'à des conducteurs âgés d'au moins dix-huit ans, soigneusement instruits et qui auront subi un examen organisé par l'employeur prouvant qu'ils sont capables de s'acquitter de leurs fonctions en toute sécurité.

Cet examen doit comporter deux parties :

un examen par le médecin du travail pouvant comporter un examen psychotechnique.

un examen de conduite des chariots. Toutefois, l'employeur peut dispenser de l'examen de conduite un candidat titulaire d'un Certificat de Capacité Professionnelle délivré par un organisme spécialisé "compétent" (voir 1.1,1.2 et pièce jointe).

Sur le vu des résultats de l'examen, qui est reconnu suffisant dans ses deux parties, l'employeur doit établir et délivrer une "autorisation de conduite" au postulant.

Tout conducteur de chariot automoteur doit être en possession de ladite autorisation qu'il devra pouvoir produire lors de tout contrôle.

- Poste de travail : Le poste de travail d'un cariste est essentiellement le chariot qu'il conduit, et la zone où il évolue.

1. Formation

1.1 Formation pour le postulant cariste

- S'assurer que toute personne postulant pour la fonction cariste est titulaire du Certificat de Capacité Professionnelle "Cariste" (CCP), délivré dans les conditions définies au paragraphe 1.3.

1.2 Formation pour l'examen de conduite

- S'assurer que le cariste non-débutant a reçu une formation suffisante dispensée par un organisme spécialisé compétent (organisme spécialisé compétent : On appelle organisme spécialisé compétent tout organisme de formation ayant : soit une certification EN 29001 (ISO 900 1), délivrée par l'AFAQ, soit une qualification de l'OPQF, l'Office Professionnel de Qualification des Organismes de Formation)ou, à défaut, par l'entreprise. Le contenu de la formation peut-être considéré comme suffisant s'il comprend au minimum quatre heures de cursus théorique et quatre heures de pratique par stagiaire, dans le but de satisfaire les exigences de l'examen de conduite, dans les conditions définies au chapitre 2.
- Procéder à une formation complémentaire spécifique, dans le cas où le cariste conduit un chariot particulier ou un chariot muni d'un nouvel équipement, non mentionné dans le référentiel ci-dessous.

1.3 Formation dispensant de l'examen de conduite

Les caristes pouvant être dispensés de l'examen de conduite lorsqu'ils sont titulaires d'un Certificat de Capacité Professionnelle "Cariste" (CCP), s'assurer que le contenu de la formation reçue est suffisant et que celle-ci a été dispensée par un organisme spécialisé compétent .

Le contenu de la formation peut être considéré comme suffisant s'il comprend au minimum :

- dix heures de cursus théorique et dix heures de pratique par stagiaire pris individuellement ou dans un groupe
- deux types de chariots frontaux, l'un à moteur électrique, l'autre à moteur thermique, de 2,5 t de capacité et un chariot rétractable de levée au moins égale à 6 mètres
- deux types de sol, l'un à l'intérieur des locaux de travail, l'autre à l'extérieur
- le référentiel résumé en annexe (le référentiel dans son intégralité peut être obtenu sur demande auprès du service "Prévention des Accidents du Travail" de la CRAM).

1.4 Formation à un nouveau poste de travail

Avant de confier une tâche à un cariste sur un nouveau poste de travail, s'assurer qu'il a été informé des particularités de cette tâche et qu'il a été sensibilisé aux risques spécifiques qu'il encourt (consignes, interdictions, règles d'utilisation, modes de fonctionnement, etc...).

1.5 Formation de recyclage

Maintenir et compléter le niveau des connaissances théoriques et pratiques par des actions de formation appropriées d'une durée de huit heures, tous les cinq ans au minimum et notamment après tout accident du travail avec arrêt sur chariot.

1.6 Inscription au registre de sécurité

Inscrire au registre de sécurité toute délivrance d'autorisation de conduite et toute action de formation éventuelle liée à l'utilisation des chariots automoteurs en indiquant notamment le nom du cariste autorisé à conduire ou formé, la date, le contenu de la formation, le type de chariot autorisé, l'organisme de formation, en particulier celui ayant délivré le CCP.

2. Examen de conduite

Pratiquer ou faire pratiquer par un représentant qualifié, appartenant ou non à l'entreprise, un examen de conduite, précédé éventuellement d'un stage de formation, comportant une épreuve théorique et une épreuve pratique notées en fonction des chariots utilisés et des manutentions à effectuer dans l'entreprise, afin de permettre d'évaluer les connaissances du candidat.

L'épreuve théorique porte sur :

les responsabilités du cariste, telles que les définit notamment l'article 13 des Dispositions Générales étendues par l'arrêté du 30 juillet 1974 modifié ;

les différents types de chariots utilisés dans l'entreprise :

- leur classification,
- leurs principaux organes,
- les sources d'énergie et les secteurs d'utilisation,
- les vérifications obligatoires à faire avant, pendant et après l'utilisation,
- l'équilibre et la capacité des chariots ;

les règles et consignes :

- de circulation dans l'entreprise (à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments), sur les chantiers et sur la voie publique,
- de prise, de levage, gerbage à différentes hauteurs et dépose de charge,
- de chargement et de déchargement,
- de stockage,
- de sécurité,
- de manutentions spéciales (avec accessoires particuliers : pince, potence, etc.).L'épreuve pratique dite "parcours de contrôle" comporte au minimum :
 - les vérifications sur chariot thermique et/ou électrique ;
 - la prise de poste ;
 - des évolutions en marche avant et arrière, à vide et en charge avec prise et dépose de charge au sol et, suivant les chariots, en hauteur ;
 - la fin de poste ;
 - des manutentions spéciales si nécessaire.

L'examen doit permettre d'apprécier séparément aussi objectivement que possible :

- les connaissances théoriques indispensables à la bonne utilisation technique des chariots confiés au cariste ;
- la connaissance des consignes de sécurité et des règles minimales d'organisation des manutentions liées à la fonction du cariste dans l'entreprise ;
- l'aptitude à la "conduite" proprement dite du chariot, permettant de garantir la sécurité du personnel dans les conditions normales de travail dans l'entreprise.

3. Examen psychotechnique

Au cas où le médecin du travail jugerait nécessaire, en application de l'article R.241-52 du Code du Travail, de faire pratiquer un examen psychotechnique, veiller à ce que cet examen ait lieu, tout comme l'examen médical, avant toute formation et toute affectation à un poste de conducteur de chariot automoteur.

Veiller dans ce cas à ce que :

- 1° L'examen psychotechnique d'aptitude à la conduite des chariots automoteurs, dans sa forme et son contenu, réponde aux conditions ci-après :

Il comporte au minimum :

- deux épreuves différentes d'intelligence concrète,
- deux épreuves de coordination oeil-main, une à rythme libre, une autre à rythme imposé,
- une épreuve de réactions complexes - étudiant l'attention concentrée et l'attention diffusée ;

Tout candidat a eu au moins un entretien avec le psychotechnicien.

2° Les conclusions du psychotechnicien soient communiquées au médecin du travail accompagnées des commentaires utiles résultant de l'application des épreuves prévues ci-dessus, notamment les contre-indications consécutives à des détériorations éventuelles ou sur le plan intellectuel ou psychomoteur.

REFERENTIEL DE FORMATION
POUR L'OBTENTION
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE
à la conduite des chariots automoteurs
de manutention à conducteur porté.

OBJECTIF GLOBAL DE LA FORMATION

Au terme de la formation, sous la responsabilité et sur les directives d'un responsable, le formé devra être capable :

- de réaliser les opérations de chargement et de déchargement de véhicules, les opérations de stockage et de déstockage, de transfert de charges :
 - en utilisation plusieurs types de chariots élévateurs et d'attacheements,
 - en appliquant les consignes de conduite et de sécurité en vigueur, en entreprise et sur la voie publique,
 - en respectant une norme minimale de productivité,
- d'assurer la maintenance de premier niveau du matériel et des équipements utilisés,
- de rendre compte des anomalies et difficultés rencontrées dans l'exercice de ces fonctions.

THEMES ET OBJECTIFS SPECIFIQUES DE LA FORMATION

1 heure 30

1 - La législation et la profession

■ Au regard de la législation, connaître :

- les conditions à remplir pour exercer la fonction de cariste,
- les responsabilités encourues par le cariste,
- les conditions à respecter pour circuler sur la voie publique avec un chariot élévateur.

■ Au regard de la profession :

- connaître et posséder les qualités exigées du cariste,
- connaître et gérer les responsabilités du cariste dans son activité,
- rendre compte des difficultés rencontrées et des anomalies.

2 - La sécurité 5 heures

- Appliquer les consignes de conduite, de circulation et de stationnement,
- Appliquer les consignes à suivre en cas d'accident ou d'incendie,
- Choisir le chariot adapté aux charges à manutentionner,
- Identifier les pictogrammes de manutention et les étiquettes de matières dangereuses.

3 - La technologie du chariot élévateur 3 heures 30

- Citer les catégories de chariots élévateurs,
- Identifier (schéma + chariot) les principaux organes d'un chariot élévateur,
- Citer les dispositifs de sécurité du chariot élévateur,
- Identifier sur un schéma les éléments composant le circuit hydraulique d'un chariot élévateur,
- Assurer la maintenance de premier niveau,
- Citer les différents types de palettes et leur emploi.

Utilisation des chariots élévateurs

10 heures

A l'intérieur de l'entrepôt, en respectant le temps imparti (SMB : standards de manutention de base) et en appliquant les consignes de sécurité :

- Effectuer la mise en stock et le déstockage dans un palettier,
- Effectuer le gerbage et le dégerbage de 5 conteneurs,
- Effectuer le chargement et le déchargement d'un véhicule,
- Circuler avec les différents types de chariots élévateurs,
- Appliquer les règles de stationnement.

A l'extérieur de l'entrepôt :

- Effectuer le chargement et le déchargement d'un véhicule,
- Circuler avec le chariot élévateur dans l'enceinte de l'usine et sur la voie publique,
- Appliquer les règles de stationnement,
- Circulation avec charge sur plan incliné.

Manipulations spéciales :

- Manipuler des charges longues (6m), des charges atteignant la capacité maximale du chariot obstruant la visibilité,
- Utiliser les équipements (pincers-potences),
- Manipuler une charge en utilisant simultanément 2 chariots élévateurs.

VALIDATION

1 - Evaluations intermédiaires

Réalisation d'exercices pris dans une batterie de 16 fiches techniques précisant l'objectif à atteindre, les moyens à mettre en oeuvre, les consignes à respecter pour l'élaboration d'un parcours, les critères d'évaluation, le plan du parcours.

2 - Evaluations finales (durée incluse dans les heures de théorie et de pratique)

- Tests de connaissances,
- Réalisation d'un parcours en un temps limité.

Nota : Evaluation pratique réalisée au moyen d'une fiche comportant 22 objectifs à atteindre. Le candidat doit atteindre au minimum 14 objectifs, dont obligatoirement 10 objectifs éliminatoires.

C.C.P. CARISTE	FICHE D'EVALUATION FINALE	DATE DU STAGE :							
NOM DU FORMATEUR :									
NOM DU STAGIAIRE :									
					<table border="1"> <tr> <td>A</td> <td>B</td> <td>C</td> <td>D</td> </tr> </table>	A	B	C	D
A	B	C	D						

LE STAGIAIRE EST CAPABLE DE :

- CIRCULER EN LIGNE DROITE EN MARCHE AVANT
- CIRCULER EN LIGNE DROITE EN MARCHE ARRIERE
- CIRCULER EN COURBE (SLALOM, VIRAGE EN "S") EN MARCHE AVANT
- CIRCULER EN COURBE (SLALOM, VIRAGE EN "S") EN MARCHE ARRIERE
- CIRCULER AVEC MAITRISE SUR DIFFERENTS TYPES DE SOLS
- SE POSITIONNER RAPIDEMENT FACE A UN EMPLACEMENT
- RESPECTER LES EMPLACEMENTS AU SOL LORS DES DEPOSES
- EFFECTUER UN DEGERBAGE EN PILE AVEC MANOEUVRES LIMITEES
- EFFECTUER UN DEGERBAGE EN PALETTIER AVEC MANOEUVRES LIMITEES
- CIRCULER AVEC UNE CHARGE EN MARCHE AVANT SUR UN PARCOURS ETROIT
- CIRCULER AVEC UNE CHARGE EN MARCHE ARRIERE SUR UN PARCOURS ETROIT
- EFFECTUER LE CHARGEMENT D'UN PLATEAU OU SIMULER
- EFFECTUER UN GERBAGE EN PILE AVEC MANOEUVRES LIMITEES
- EFFECTUER UN GERBAGE EN PALETTIER AVEC MANOEUVRES LIMITEES
- UTILISER CORRECTEMENT L'AVERTISSEUR SONORE
- CIRCULER AVEC LES FOURCHES A BONNE HAUTEUR (env. 15cm)
- "DONNER" UN COUP D'OEIL A L'ARRIERE AVANT DE RECULER
- METTRE SYSTEMATIQUEMENT LE POINT MORT AU COURS DES PRISES ET DES DEPOSES
- RESPECTER LES REGLES ET LES PANNEAUX DE CIRCULATION
- ADAPTER (REDUIRE) SA VITESSE AUX CONDITIONS DE CIRCULATION : SOLS, CHARGES, VIRAGES
- POSER, DANS TOUS LES CAS, LES FOURCHES AU SOL AVANT DE DESCENDRE DU CHARIOT
- METTRE LE FREIN DE PARKING ET RETIRE LES CLES LORS DE "L'ABANDON DU CHARIOT"

TOTAL

Le candidat doit avoir 14 croix réparties entre les colonnes A et B, dont obligatoirement dans les cases marquées d'un tiret.

